



Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Direction du greffe

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 11 juin 2013, à la mairie.

RÈGLEMENT N° 2013-17

régissant les activités dans le parc public «Place des gens de mer»

- ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur les compétences municipales, le conseil a le pouvoir de réglementer afin d'assurer la paix et l'ordre dans les parcs municipaux;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 mai 2013;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Jean-Jules Boudreau,
appuyée par Marie Landry,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le conseil décrète que le Règlement n° 2013-17 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Définitions et interprétation**

2.1 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Chemin public :

un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24-2) ;

Mobilier urbain

bancs, bollards, bornes d'incendie, câbles, clôtures, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, poteaux, poubelles et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Municipalité à ses fins;

Parc

place publique des gens de mer

Véhicule

un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C 24.2) ainsi que les bicyclettes assistées.

Article 3 **Conditions et horaire**

3.1 Le parc est fermé entre minuit et 6 h.

Cette disposition ne s'applique pour la tenue d'activités autorisées par la Municipalité durant la période de fermeture.

Nonobstant la période de fermeture établie au premier alinéa, le conseil peut, en vertu du présent règlement, fixer différents jours ou heures de fermeture pour l'accès à ce parc.

3.2 Lorsque ce parc est fermé, il est interdit d'y accéder.

3.3 Le conseil peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès à ce parc et fermer au moyen de barrières ou de panneaux indicateurs tout chemin donnant accès au parc.

Quiconque ne se conforme pas aux mesures prises en vertu du premier alinéa contrevient au présent règlement.

3.4 Il est interdit d'entrer ou de sortir du parc ailleurs qu'aux endroits établis et désignés à cette fin.

Article 4 **Accès des animaux**

4.1 Il est permis de circuler dans le parc avec son animal de compagnie à condition que celui-ci soit tenu en laisse.

Article 5 **Circulation**

5.1 Dans le parc, il est interdit de :

a) circuler en véhicule ailleurs que sur le chemin public menant à l'accès au parc;

Les véhicules de service de la Municipalité ou de ses représentants ne sont pas visés par cette interdiction.

b) circuler à bicyclette ou en patins à roues alignées, en planche à roulettes et en VTT ou tout autre véhicule motorisé.

Article 6 **Comportement de l'utilisateur et activités**

6.1 Il est interdit à quiconque qui visite ou fréquente le parc :

a) d'y abandonner tout animal;

b) d'utiliser le mobilier urbain à une autre fin que celle à laquelle il est destiné, de le détériorer ou d'y apporter quelque modification que ce soit;

c) d'installer tout équipement (bâches, hamacs, jeux, etc.) prenant appui sur le parc urbain, sauf un équipement installé par un représentant de la Municipalité;

d) d'allumer des feux en plein air;

e) de jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles à la main ou au moyen d'un instrument quelconque;

f) d'utiliser un appareil sonore qui trouble la tranquillité des lieux ou des usagers;

g) de vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit, autrement que dans les activités prévues et autorisées par la Municipalité ou ses représentants;

h) de poser des enseignes, placards, affiches ou annonces, sauf aux endroits prévus à cette fin ou dans le cadre d'un événement autorisé par la Municipalité;

- i) de fumer et/ou consommer de l'alcool sauf lors des activités organisées ou autorisées par la Municipalité.

Article 7 Affichage

- 7.1 Le conseil municipal peut déterminer l'évènement dans le cadre duquel il est permis de poser des enseignes, placards, affiches ou annonces, de même que les conditions et les modalités d'un tel affichage.

Article 8 Disposition pénales et délivrance des constats d'infractions

- 8.1 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

- 8.2 L'inspecteur municipal, un agent de la Sûreté du Québec ou tout employé désigné peut délivrer un constat d'infraction et instituer les procédures judiciaires au nom de la Municipalité.

Article 9 Dispositions diverses

- 9.1 En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition réglementaire applicable, la disposition du présent règlement prévaut.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 12 juin 2013



Jean-Yves Lebreux, greffier